

PROVINCE DE HAINAUT
* * *
ARRONDISSEMENT D'ATH
* * *
COMMUNE DE BELOEIL
* * *

*Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette commune, a été extrait ce qui suit:*

SEANCE DU 19 FEVRIER 2014

*PRESENTS :MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président
DUBOIS Michel, ANDRE Marcel, AMORISON Lise, VANDENABEELE Alicia,
VANDEPUTTE Christian, Echevins.
DEROBERTMASURE Francine, DESTREBECQ Michel, COLIN Paulette, QUINTIN Fernand,
VERTENOEIL Jean-Claude, MARLOT Bastien, CARION Alain, CUVELIER Bernard,
BRULARD-BUTAYE Line, CRUNELLE Robert, SURLEAU Dominique, DATH Christian,
LETURCQ Daniel, PROVOST Florence, FLAMMIA Justine, DUBOIS Catherine,
MALFAIT Valentin, Conseillers communaux.
DUPONT Michel, Président du CAS, avec voix consultative.
DESTREBECQ Bernard, Directeur général.*

Objet: Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la mise en gestion d'un logement dans un circuit locatif social.

N° dossier CDU: - ...

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, voté par le Conseil Communal en date du 20 février 2013;

Vu sa délibération du 21 août 2013 approuvant le texte de la politique générale en matière de logement et fixant les objectifs et les principes à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent pour les années 2013 à 2018;

Compte tenu de la volonté communale d'encourager les propriétaires à réinsérer des logements inoccupés dans le circuit locatif social;

Considérant que l'appui du pouvoir public local est nécessaire pour initier les propriétaires à mettre leur bâtiment en gestion à un acteur du logement à finalité sociale (plus particulièrement à une Agence Immobilière Sociale ou une Association Promotion du Logement).

Considérant que le logement constitue un droit fondamental pour une qualité et un cadre de vie satisfaisant, il est aussi un vecteur essentiel d'intégration et de cohésion sociale.

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

- *d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la mise en gestion d'un logement dans un circuit locatif social.*

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la mise en gestion d'un logement dans un circuit locatif social.

Article 1

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, et sous réserve de l'approbation du budget communal, la Commune de Beloeil peut octroyer une prime à tout propriétaire d'un ou plusieurs logements, à l'exclusion des sociétés de logement de services public telles que définies dans le Code Wallon du logement et de l'habitat durable, qui consent à intégrer celui-ci ou ceux-ci dans le circuit locatif social.

Par circuit locatif social, on entend l'ensemble des acteurs publics (C.P.A.S., ...) ou privés (A.I.S., ...) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale.

Article 2

Le logement doit être situé sur le territoire de la Commune de Beloeil et répondre aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007.

Par logement, il faut entendre une maison ou un appartement destiné à héberger un seul ménage.

Article 3

Conformément à l'article L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article L-3331-5 de ce même code tels bilan, comptes et rapport de gestion.

Article 4

La prime est fixée à 3,00 € par mètre carré habitable multiplié par le nombre de triennat de cession de gestion pendant lequel le propriétaire s'engage par convention à maintenir le logement concerné dans le circuit locatif social.

Le nombre maximum de triennats pris en compte pour le calcul de la prime est limité à 3.

La superficie habitable pouvant être subsidiée ne peut cependant être inférieure à 28 m² ni excéder 110 m² par logement.

Pour la superficie prise en considération pour le calcul de la prime, il sera fait abstraction des halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel.

Article 5

La demande de prime doit être adressée au Collège communal de la Commune de Beloeil, endéans un délai de trois mois maximum, prenant cours à la date de la signature de la convention conclue avec le partenaire public ou tout autre partenaire s'étant fixé des missions d'intérêt général, garantissant de l'attribution du logement au circuit locatif social.

Article 6

La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, accompagné des documents justificatifs suivants:

- ❖ copie du titre de propriété;*
- ❖ copie enregistrée de la convention conclue avec le partenaire public (C.P.A.S., ...) ou privé (A.I.S., ...) ayant pour mission la gestion de logements à finalité sociale;*
- ❖ les modalités de liquidation de la prime communale;*
- ❖ un plan reprenant les différentes pièces du logement et leur dimension.*

Article 7

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles.

Le demandeur tiendra, le Service Communal du Logement, au courant de toute rupture, ou de toute modification de contrat au maximum dans le mois qui suit la prise d'effet.

De même, chaque année civile, une demande sera adressée à tous les gestionnaires sociaux afin de vérifier si les logements pour lesquels des propriétaires ont bénéficié de prime sont toujours dans le circuit locatif social.

En cas de rupture du mandat de gestion, la prime sera remboursée au prorata des mois restant à courir. Des frais administratifs correspondant à 10 % de la prime à restituer seront portés en compte du propriétaire, avec un minimum calculé sur base de 3 ans de gestion effective.

Pour toute situation non prévue, le Collège communal appréciera et statuera.

Article 8

Le Collège communal statue dans les 90 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les 30 jours.

Article 9

La prime sera liquidée au propriétaire en début des 1^{er} et 2^e triennats et à la fin du 3^e triennat et après vérification des lieux par les services communaux.

Article 10

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 11

Il appartient au Collège communal de déclarer le bien-fondé de la demande et d'y réserver la suite qu'il convient.

Article 12

Les contestations relatives au présent règlement sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 13

Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2014.

Par le Conseil communal:

*Le Directeur général
(s) B. DESTREBECQ.*

*Le Bourgmestre,
(s) L. VANSAINGELE.*

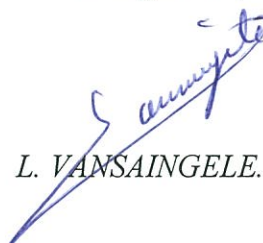
Pour extrait conforme:

Le Directeur général,


B. DESTREBECQ.



Le Bourgmestre,


L. VANSAINGELE.